

N° de règlement
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Warden
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE WARDEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-162 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2016-121
RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS
MUNICIPAUX;

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1), la municipalité a adopté un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux ;

ATTENDU QUE le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite des employés de la municipalité ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* a été modifiée par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* entrée en vigueur le 10 juin 2016 ;

ATTENDU QUE de nouvelles mesures doivent être prévues au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux ;

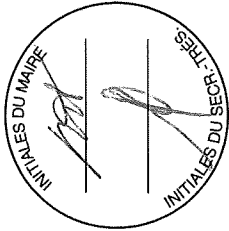
ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion ;

ATTENDU QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 2 mars 2022 par le conseiller X ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 3 mars 2022 par le directeur général et secrétaire-trésorier, résumant le contenu du projet de règlement modifié et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^{ième} jour après la publication de cet avis public ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) ont été respectées ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;



N° de règlement
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Warden
LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE WARDEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Le Règlement numéro 2014-102 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux est modifié par l'ajout, après l'article 5.7, de l'article suivant :

« 5.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. »

ARTICLE 2. DON, HOSPITALITÉ OU TOUT AUTRE AVANTAGE

Il est strictement interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

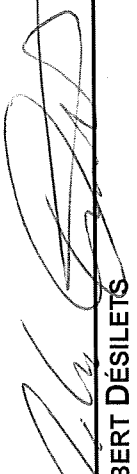
ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE



PHILIP TÉTRAULT, MAIRE



ROBERT DÉSILETS
général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	2 Mars 2022
Présentation du projet :	2 Mars 2022
Adoption:	6 avril 2022
Avis public d'entrée en vigueur :	6 avril 2022
Transmission au MAMOT:	7 avril 2022